



GODIER Auto-école
10 Impasse Claudi 14200s Perillat
73200 ALBERTVILLE
07 50 00 22 50
godier.ae@gmail.com

N° de SIRET : 842414140400021
N° Agrément : E 24 073 0001 0

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GODIER AUTO-ÉCOLE

Ce règlement intérieur de l'auto-école a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Il définit les règles qui régissent la vie quotidienne/876/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent. »

- Interdiction de manger et de boire dans les véhicules.
- Les élèves peuvent manger et boire dans la salle de code, mais doivent maintenir leur espace de travail propre, pour cela, une poubelle est mise à leur disposition à la sortie de la salle de code et des lingettes sont mises à leur disposition pour nettoyer les espaces qu'ils auront salis.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques sauf l'application leur permettant d'effectuer les tests de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours, sauf pour participer.
- La présence d'un animal extérieur à celui de l'auto école est interdite dans les voitures et le local, sauf animaux d'assistance et de soutien émotionnel.

*Article 6 :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

- Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants, aura sa leçon de conduite annulée, elle lui sera facturée. Si il est mineur, les tuteurs légaux seront appelés pour venir le récupérer.
- Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants, dans l'enceinte de l'auto-école se verra exclus de celle-ci sur le champs, si il est mineur, les tuteurs légaux seront appelés pour venir le récupérer.

L'élève et ses tuteurs légaux, si il est mineur seront convoqués auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

*Article 7 :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

*Article 8 :

Les séances de formations théoriques en salle sont encadrées par un enseignant de la conduite.

Le programme de chaque séance est annoncé en début de cours (liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité...) ainsi, les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement. Tout retard engendre le fait que l'élève n'aura pas accès au cours dans son intégralité, il en sera seul responsable. Toute sortie est interdite avant la fin de la séance.

Les séances de codes et cours de code en ligne sont vendues à l'élève avec un accès privé réservé à lui seul. Il recevra des codes d'accès et son identifiant lors de la souscription de celui-ci.

Les forfaits codes sont valables 6 mois à partir de la date de leur souscription.

*Article 9 :

Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif seront facturées. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondeur, sms, e-mail ou application de l'auto-école. Ces

dispositions s'appliquent également si l'élève, présent à son rendez-vous, n'est pas en mesure de présenter, conformément à l'art R.223-1 du Code de la Route, son livret d'apprentissage numérique. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ainsi que pour les rendez-vous pédagogique (conduite accompagnée).

*Article 10 :

L'établissement se réserve la possibilité d'annuler un ou plusieurs rendez-vous sans préavis, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée.

Le cas échéant, le ou les cours pratiqués déjà réglés par l'élève ne pouvant faire l'objet d'un report donneront lieu à un remboursement par l'établissement.

*Article 11 :

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement et à l'intérieur de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, cours de code en salle...).

Article 12 :

Le livret d'apprentissage numérique sera créé et remis à l'élève à son inscription. Il est demandé au candidat de le remplir pendant les leçons de conduite, les rendez-vous pédagogique (conduite accompagnée), puis de remplir les trajets effectués en conduite accompagnée et supervisée sur celui-ci. Il devra être présenté à chaque leçon de conduite.

*Article 13 :

En général, une leçon de conduite dure 55 minutes et se décompose comme ceci :

5 minutes seul pour l'installation au poste de conduite, 5 minutes pour déterminer l'objectif de travail et remplir le livret d'apprentissage, 40 minutes de conduite et de leçon, 5 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 14 :

les conditions de présentation aux examens sont ainsi définies :

- Pour obtenir une date d'examen, l'élève devra avoir validé toutes les compétences et avoir réussi un examen blanc.
- L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que toutes les compétences aient été validées et que l'élève est atteint le niveau requis, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.
- En cas d'échec à une épreuve, l'élève doit s'acquitter des frais de réinscription correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen disponibles, des délais réglementaires et administratifs.
- En cas d'absence de l'élève à cette épreuve, celui-ci doit fournir sous 10 jours, à compter de la date de l'épreuve, un justificatif dûment reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état). Sans justificatif ou en cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd ses droits de passage à l'épreuve et doit s'acquitter des frais de réinscription pour être à nouveau convoqué.
- L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de décalages ou d'annulation des épreuves d'examen du fait de l'administration.

Important : Il est rappelé que durant chaque épreuve, l'élève se doit d'être courtois. Tout manquement de sa part entraînera son exclusion immédiate de l'établissement. Le présent contrat sera fait réputé rompu et l'établissement exigera de la part de l'élève, le règlement des sommes encore dues à cet instant.

Article 17 :

Enregistrer la demande de permis :

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un enregistrement de la demande de permis sur ANTS par vos soins, le document CERFA mentionnant

vosre NEPH qui vous est délivré, doit nous être impérativement transmis par e-mail ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de votre demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...) l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.

Article 18 :

Validité des prestations :

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère Selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur votre contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 19 :

Financement : Plusieurs possibilités de paiement en fonction des forfaits :

- En totalité à l'inscription
- En 3 fois (à l'inscription, à la 1ère puis à la 11ème heure de conduite).

Article 20 :

Leçons hors forfait :

Les leçons de conduite hors forfait son payables au tarif en vigueur toutes les 5 leçons et ceci avant la réservation. Au-delà du forfait 20H obligatoire ou des heures définies par l'évaluation si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées.

Article 21 :

Règlements :

Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 10 jours avant la date d'examen, faute de quoi votre examen sera annulé.

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève. L'élève est tenu de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard, à la dernière date du plan de paiement et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves. Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves (30€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire, non majoré).

Article 22 :

Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant il leur sera facturé les prestations consommées ainsi que des frais de débits d'un montant de 99 €.

L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 .1du code de la consommation.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non-respect du présent règlement intérieur ;
- Non-paiement.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 23 :

Examens :

toute prestation unitaire et forfaitaire est réglée avant la réservation. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Les candidats seront planifiés aux examens (code et conduite) ou aux rendez-vous préalable pour la conduite accompagnée et supervisée dès lors que le programme de formation sera acquis. Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans

les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants. En cas de désaccord, nous nous réservons le droit d'avoir recours à un inspecteur du permis de conduire pour vérifier que le niveau de l'élève est en adéquation avec le programme REMC.

Une convocation sera remise par e-mail à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen de conduite. Une fois la convocation signée par l'élève, en cas d'absence à l'examen, celle-ci sera automatiquement facturée (sauf cas de force majeure). La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

L'élève doit s'inscrire par ses propres moyens à son examen d'ETG. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. L'élève devra se rendre en agence avec le document attestant l'obtention de son examen de code.

Pour l'examen pratique : l'ordre de passage est fonction de l'aptitude de chaque élève et de son âge. En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place (celles-ci sont attribuées par la DDT/Etat)

Si l'élève décide de s'inscrire lui-même à l'examen pratique sur la plateforme RDV PERMIS (Département Savoie) l'auto-école se décharge de toute responsabilité et l'élève organise par ses propres moyens son examen (Présence d'un accompagnateur et Véhicule aménagé).

Article 24 :

Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges : Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur MEDIATION-NET peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante :

www.mediation-net-consommation.com – ou par courrier MEDIATION-NET Consommation – 34, rue des Épinettes – 75017 PARIS «

Article 25 :

Droit à l'image :

L'élève autorise GODIER Auto-Ecole à diffuser, reproduire et communiquer au public les films, les photographies pris(es) dans le cadre de la présente. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nos élèves et vous souhaitons une excellente formation.

GODIER Auto-école